



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF et GDF : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 5749

Texte de la question

M. Michel Vaxes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'anomalie que constituent la fiscalisation et l'assujettissement à cotisations sociales de la prime compensatoire de transport, souvent appelée « prime d'insularité », que perçoivent les personnels inactifs d'EDF et GDF en Corse. Cette indemnité a été accordée, en 1989, à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, des hôpitaux, des collectivités territoriales, aux personnels des établissements publics et de France Télécom. Dans le cas d'EDF et de GDF, l'indemnité existait antérieurement et a été étendue aux inactifs en 1993. A partir de 1995, l'indemnité de ces derniers a été fiscalisée et assujettie aux cotisations sociales aux motifs que celle-ci devait s'analyser comme un complément de pension et non comme un avantage familial. Les retraités comprennent d'autant moins ce changement de qualification, que celui-ci a été opéré deux ans après l'instauration de la prime, qu'il les pénalise financièrement dans une période où leur pouvoir d'achat est en baisse, et qu'il institue une différence de traitement avec les autres catégories concernées. De très nombreux retraités, aux revenus modestes, qui ne payaient pas l'impôt sur le revenu, ont été imposés à la suite de ce changement ; au surplus ils ont perdu le bénéfice des exonérations de fiscalité locale très importantes pour l'équilibre financier des ménages concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur cette question et de l'informer des mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts, les indemnités, primes et allocations entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le législateur a certes admis que l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par décret en faveur des fonctionnaires et agents publics exerçant leurs fonctions dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud bénéficie d'une exonération, mais, comme toutes les exceptions au principe général d'imposition des revenus, les dispositions du 23/ de l'article 81 du code déjà cité sont d'application stricte. Il n'est donc possible d'étendre le bénéfice de cette exonération à l'indemnité de transport versée aux agents retraités d'EDF-GDF résidant en Corse, qui est d'une nature juridiquement différente, et constitue un complément de pension. Elle est, à ce titre, assujettie à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale dans les mêmes conditions que les pensions de retraites. Sur le plan fiscal, elle est imposée comme l'ensemble des pensions et retraites et fait l'objet de l'abattement spécifique de 10 %, le solde n'étant retenu dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 80 % de son montant.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vaxes](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (13^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5749

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3802
Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7060